

BGer 8C 831/2007 vom 14. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_831_2007

FR: TF 8C 831/2007 du 14 avril 2008

IT: TF 8C 831/2007 del 14 aprile 2008

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que les premiers juges ont violé l' art. 61 let . c LPGA en niant son droit aux prestations de l'assurance-accidents sans entendre les témoins qu'il avait cités.

E. 2.1

Sous réserve de l'art. 1 al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit toutefois satisfaire à certaines exigences de droit fédéral. En particulier, le tribunal cantonal doit établir les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties. Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 let . c LPGA). Cette disposition exprime le principe inquisitoire, qui s'appliquait déjà avant l'entrée en vigueur de l' art. 61 let . c LPGA dans le domaine des assurances sociales et qui impose au juge de constater d'office les faits pertinents de la cause, après avoir administré les preuves nécessaires (cf. ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195).

E. 2.2

Le tribunal peut considérer qu'un fait est prouvé et renoncer à de plus amples mesures d'instruction lorsqu'au terme d'un examen objectif, il ne conçoit plus de doutes sérieux sur l'existence de ce fait (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2, p. 324; SVR 2007 IV no 31 p. 111 [I 455/06], consid. 4.1). Si de tels doutes subsistent, il lui appartient de compléter l'instruction de la cause, pour autant que l'on puisse attendre un résultat probant des mesures d'instruction entrant raisonnablement en considération. Le cas échéant, il peut renoncer à l'administration d'une preuve s'il acquiert la conviction, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, qu'une telle mesure ne pourrait l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135).

E. 2.3

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral ne peut, en principe, revoir le résultat de l'appréciation anticipée des preuves - et en conclure à une violation de la maxime inquisitoire - , qu'en cas d'inexactitude manifeste (art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF; cf. également Meyer in : M. A. Niggli, P. Uebersax, H. Wiprächtiger [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, n. 34a, 60 et note 170 ad art. 105). Il en va toutefois différemment dans les litiges portant, comme dans le cas présent, sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, dans lesquels le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits constatés par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et

105 al. 3 LTF).

E. 3.1

En l'occurrence, il n'est pas litigieux que le recourant a travaillé au moins une heure pour l'entreprise X. _____ le matin du 1er juin 2005. Il est également établi qu'il s'est présenté le lendemain, 2 juin 2005, à l'Hôpital Y. _____, où une fracture de la 1ère phalange du 5ème orteil du pied droit a été constatée. Il est quasiment exclu que cette lésion se soit produite sans influence d'un facteur extérieur, de sorte qu'il faut en tout cas conclure à l'existence d'une lésion assimilée à un accident au sens de l' art. 9 OLAA (en relation avec l' art. 6 al. 2 LAA). Reste à déterminer si cette lésion s'est produite alors que le recourant était couvert par l'intimée contre le risque d'accident.

E. 3.2

D'après l' art. 3 al. 1 LAA , l'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail. Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins (art. 3 al. 2 LAA). Sont couverts les accidents professionnels et non professionnels (art. 6 al. 1 LAA). En l'occurrence, il s'ensuit que l'intimée ne peut exclure la couverture d'assurance que si les lésions constatées par le docteur A. _____ sont survenues, au plus tard, le 31 mai 2005 jusqu'à minuit.

E. 3.3.1

Les premiers juges ont motivé le rejet du recours de l'assuré en se fondant, pour l'essentiel, sur les déclarations de G. _____, d'après lesquelles l'assuré s'est présenté au travail en boitant, le 1er juin 2005, et sur le fait que l'assuré n'a pu citer aucun témoin de l'accident allégué. Par ailleurs, sa description de sa journée de travail était contredite par G. _____ et R. _____. Ses déclarations n'étaient donc pas suffisamment probantes pour établir qu'il s'était blessé le 1er juin 2005, et non la veille. Le seul fait qu'elles fussent étayées par le témoignage de L. _____ - en tout cas sur le fait qu'il avait travaillé l'après-midi du 1er juin 2005 à repeindre les façades d'un bâtiment -, n'était pas suffisant. Par ailleurs, il n'était pas nécessaire d'entendre comme témoins G. _____ et R. _____, dès lors qu'il était peu vraisemblable qu'ils reviennent sur leurs déclarations.

E. 3.3.2

Cette appréciation anticipée des preuves ne peut être suivie. En l'espèce, les déclarations des différents protagonistes sont à ce point contradictoires que certaines sont forcément contraires à la réalité. Sans qu'il soit utile, à ce stade de la procédure, de procéder à une appréciation plus complète des preuves, on relèvera que les allégations du recourant sont, pour l'essentiel, restées constantes, qu'elles sont relativement détaillées et en partie corroborées par le témoignage de L. _____. Par ailleurs, on peut effectivement s'étonner que l'employeur ait confié des travaux de peinture d'un plafond au recourant, le 1er jour de travail, si celui-ci s'est effectivement présenté en boitant. En d'autres termes, les allégations du recourant ne sont pas à ce point dépourvues de vraisemblance qu'on puisse se dispenser d'entendre les témoins cités. Il n'est pas exclu qu'entendus par un tribunal, pour certains sous serment, sous menace de sanctions pénales, le recourant ou l'un des témoins cités revienne en tout ou partie sur ses déclarations. Cela vaut d'autant plus que certains détails cités par le recourant - relatifs au fait qu'il connaissait bien R. _____, contrairement aux déclarations de ce dernier - sont probablement vérifiables, éventuellement par l'audition

d'autres témoins. Si elles sont confirmées, ou au contraire infirmées, ces précisions sont de nature à accréditer ou contredire en partie les autres allégations du recourant, en faveur ou au détriment de la version des faits présentée par l'employeur. Enfin, dans un cas où l'établissement des faits prêle à discussion et dépend largement de la preuve testimoniale, il est important que la juridiction cantonale porte une appréciation directe sur un témoignage, selon les formes prescrites par la procédure cantonale, plutôt que de se limiter au procès-verbal d'audition dressé par l'intimée en procédure administrative (cf. arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 206/00 du 17 novembre 2000, C 362/96 du 26 mars 1998 et U 90/93 du 12 novembre 1993).

E. 4

Vu ce qui précède, les premiers juges ne pouvaient nier le droit aux prestations litigieuses sans compléter l'instruction et entendre au moins les témoins cités par le recourant. La cause leur sera par conséquent retournée à cet effet. Le recourant obtient gain de cause et n'a donc pas à supporter de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF); il peut, par ailleurs, prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est donc sans objet. L'intimée supportera par ailleurs les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.